

Dijon, le 7 novembre 2016

**Réf. :** CODEP-DEP-2016-038453

**BUREAU VERITAS**

DTPN service technique et méthodes  
ZAC Sacuny  
400 avenue Barthélémy Thimonnier  
69530 BRIGNAIS

**Objet :** Contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN)

**Organisme :** BUREAU VERITAS

**Code :** Inspection n° INSNP-DEP-2016-1251

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles R 557-4-1 et R557-5-1.

Messieurs les directeurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article R557-5-1 du Code de l'environnement, une inspection courante de surveillance de BUREAU VERITAS a eu lieu le 17 octobre 2016 dans les ateliers de VELAN S.A.S. à Lyon.

Cette surveillance avait pour cadre la mise en œuvre des mandats relatifs à l'évaluation de conformité des robinets et vannes de décharge du pressuriseur identifiés RCP6312VP, RCP6322VP, RCP6313VP et RCP6323VP et destinés au réacteur EPR de Flamanville 3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 17 octobre 2016 concernait la surveillance effectuée par BUREAU VERITAS dans le cadre des mandats portant sur l'évaluation de conformité des robinets et vannes de décharge du pressuriseur identifiés RCP6312VP, RCP6322VP, RCP6313VP et RCP6323VP et destinés au réacteur EPR de Flamanville 3.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les actions de BUREAU VERITAS pour répondre aux exigences des mandats et de la décision d'agrément délivré par l'ASN n° 2007-DC-0058 du 08 juin 2007 (ASN/GUIDE/5/01).

Ils ont également surveillé une inspection de BUREAU VERITAS lors des opérations de contrôles dimensionnels, visuels et par ressuage d'un affouillement sur le revêtement dur du tampon du robinet à soupape identifié RCP6323VP.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté que l'organisation, les méthodes et la compétence des personnels de l'organisme permettent de garantir les dispositions des mandats délivrés par l'ASN pour l'évaluation de conformité des robinets et vannes de décharge du pressurisateur destinés au réacteur EPR de Flamanville 3.

Toutefois, ils identifient la nécessité pour BUREAU VERITAS d'améliorer la tenue à jour des plans d'inspection et de garantir l'utilisation des trames des rapports d'inspection en fonction des inspections réalisées.

Cette inspection a fait l'objet de trois demandes d'actions correctives, de deux demandes d'informations complémentaires et de trois observations.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Systeme qualite

#### **Exigence 7.5 de la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007**

*« Le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne »*

Les inspecteurs ont mis en évidence un manque de rigueur dans la tenue à jour de l'avancement du plan d'inspection relatif au robinet à soupape identifié RCP6323VP. Ils ont noté que BUREAU VERITAS n'a pas intégré dans ce document la fabrication du nouveau tampon de ce robinet, qui a remplacé le tampon rebuté en juin 2016. Ils ont également relevé que BUREAU VERITAS n'a pas intégré dans son plan d'inspection les interventions, que l'organisme a réalisées mais qui n'étaient pas initialement prévues dans ce plan.

Cette situation est en écart avec l'exigence 7.5 de la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'ASN, qui demande que l'organisme d'inspection dispose d'un système qualité entretenu et tenu à jour en permanence.

**Demande A1 : Je vous demande de tenir à jour vos plans d'inspection et de vous assurer qu'ils intègrent les éléments relatifs à vos interventions réalisées mais non prévues initialement dans ces plans.**

### Méthodes et procédures d'inspection

#### **Exigence 10.1 de la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007**

*« L'organisme d'inspection doit utiliser les méthodes et procédures d'inspection prescrites par les spécifications en référence auxquelles la conformité doit être déterminée »*

Les inspecteurs ont constaté que la trame du rapport d'inspection R36-2248254\_11\_05-2016RCP6323VP utilisée par BUREAU VERITAS pour procéder à l'examen visuel au titre de la vérification finale des sièges et du corps du robinet à soupape identifié RCP 6323VP n'est pas conforme à la trame définie dans le mode opératoire de BUREAU VERITAS référencé MO PV 610-1 (v01-2015) « Réalisation des inspections de fabrication ».

Cette situation est en écart avec l'exigence 10.1 de la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'ASN, qui demande que l'organisme d'inspection utilise les méthodes et procédures d'inspection prescrites par les spécifications en référence auxquelles la conformité doit être déterminée.

**Demande A2** : Je vous demande de préciser les raisons pour lesquelles la trame d'inspection utilisée lors de l'examen visuel des sièges et du corps du robinet à soupape identifié RCP 6323VP au titre de la vérification finale n'est pas conforme à la trame définie dans le mode opératoire de BUREAU VERITAS référencé MO PV 610-1 (v01-2015) « Réalisation des inspections de fabrication ».

Je vous demande d'analyser l'impact des critères d'inspection mis en œuvre pour cette opération par rapport aux exigences définies dans la trame de BUREAU VERITAS référencée PV 650 « Examen visuel » et de statuer sur la conformité de l'examen visuel réalisé.

**Demande A3** : Je vous demande de procéder à une vérification de la conformité de l'ensemble des trames des procès-verbaux utilisés par les inspecteurs sur le périmètre des mandats d'évaluation de la conformité relatifs aux ESPN chez VELAN S.A.S. et de transmettre les résultats de cette analyse à l'ASN.

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### Méthodes et procédures d'inspections

Les inspecteurs ont noté que la fiche de mission concernant l'inspection des opérations prévues en atelier le 17/10/2016 intègre la fiche d'écart émise par VELAN S.A.S. Cette fiche concerne les indications hors critères mises en évidence lors des opérations de ressuage du revêtement dur du tampon du robinet à soupape identifié RCP6323VP.

Les inspecteurs ont demandé à l'organisme si des écarts de même type ont été mis en évidence sur les revêtements durs des ESPN du mandat ou sur d'autres ESPN de type robinetterie destinés au réacteur EPR de Flamanville 3. Compte tenu de la récurrence potentielle de ce type d'écart, les inspecteurs s'interrogent sur le fait que ce type d'écart pourrait être considéré comme générique.

**Demande B1** : Je vous demande de me faire part de votre analyse sur le traitement de l'écart mis en évidence suite aux opérations de contrôle par ressuage sur le revêtement dur du robinet identifié RCP6323VP.

Dans le cas où ce type d'écart relatif aux revêtements durs des robinets et vannes destinés au réacteur EPR de Flamanville 3 serait considéré par le fabricant comme générique, je vous demande de me préciser comment vous intégrez le caractère générique de cet écart dans vos plans d'inspection.

BUREAU VERITAS a présenté aux inspecteurs le rapport d'inspection R88-2248254-FA3-vannesRCP63i2VP-EVF-DDU-rev 00 relatif à la supervision d'un contrôle visuel de fin de fabrication alors que la trame utilisée par BUREAU VERITAS est la trame référencée « PV 650 Examen visuel ». BUREAU VERITAS a confirmé aux inspecteurs, sur la base du plan d'inspection mentionnant l'opération de mise sur table, que l'opération inspectée était un examen visuel au titre de la vérification finale. Suite à la mise en évidence par l'organisme de trois rapports d'inspection présentant des incohérences documentaires entre les intitulés d'opérations inspectées et les trames de rapports d'inspections utilisées, BUREAU VERITAS a ouvert une fiche de non-conformité relative à ces incohérences. Les inspecteurs ont examiné la version projet de cette fiche.

**Demande B2** : Je vous demande de transmettre à l'ASN la fiche de non-conformité référencée NCI 20161004-A-JDA validée ainsi que la synthèse des vérifications réalisées en précisant si les examens visuels réalisés sont conformes au référentiel déclaré (MO PV-601-1).

## C. OBSERVATIONS

### Méthodes et procédures d'inspections

Observation C1 : J'ai bien noté votre engagement de mentionner la trame de procès-verbal « PV 650 examen des dossiers de fabrication » utilisée lors de l'examen documentaire de vérification finale dans le mode opératoire référencé MO-PV-601-1 à la place « PV650 RFF ».

Observation C2 : J'ai bien noté votre engagement de modifier les documents cités en référence des examens visuels réalisés au titre de la vérification finale dans les tableaux de suivi d'avancement d'évaluation de conformité demandé par les mandats.

Observation C3 : Des contrôles visuels sont réalisés par le fabricant dans le but de s'assurer du respect des exigences identifiées dans l'analyse de risque. Ces contrôles ne doivent pas être réalisés par échantillonnage. J'ai bien noté votre engagement de réviser le mode opératoire MO-PV 608 conformément aux échanges actuels relatifs aux contrôles visuels de fabrication dans le cadre du référentiel technique pour l'évaluation de la conformité des ESPN du réacteur EPR de Flamanville 3 et aux échanges sur les procédures de contrôles visuels génériques à la cible.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef du bureau MC2 de l'ASN/DEP

Signé par

Céline FASULO